

Conseil de sécurité

Distr. générale
26 septembre 2000

Original: français

Lettre datée du 26 septembre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Je vous prie de trouver ci-joint pour examen, ainsi que pour examen par les membres du Conseil de sécurité, une lettre datée du 19 septembre 2000 que m'a adressée le Président du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le juge Claude Jorda.

Dans sa lettre, le Président Jorda indique que, selon les juges du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal devrait pouvoir, dans certaines situations, indemniser des personnes qui peuvent avoir été détenues, poursuivies ou condamnées à tort par le Tribunal.

Le Président Jorda note que, selon les juges, il existe trois situations dans lesquelles le Tribunal devrait pouvoir procéder à une telle indemnisation.

Le première situation se présente lorsqu'une personne a subi une peine en raison d'une condamnation définitive prononcée par le Tribunal international et que cette condamnation est ultérieurement annulée par le Tribunal, ou lorsque la grâce est accordée, parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire.

La deuxième situation se présente lorsqu'une personne qui a été détenue sous l'autorité du Tribunal est ultérieurement acquittée par un jugement définitif du Tribunal ou est ultérieurement libérée à la suite d'une décision de mettre fin aux poursuites engagées contre elle dans des circonstances qui établissent de façon probante qu'une erreur judiciaire grave et manifeste a été commise.

La troisième situation dans laquelle, selon les juges, le Tribunal devrait pouvoir accorder une indemnité se présente lorsqu'une personne est arrêtée ou détenue sous l'autorité du Tribunal d'une façon ou dans des circonstances qui constituent une violation du droit à la liberté et à la sécurité de la personne et que la conduite ayant donné lieu à cette violation est imputée juridiquement au Tribunal et donc à l'Organisation des Nations Unies.

Le Président Jorda fait observer que, dans la première et la troisième de ces situations, l'Organisation est tenue, en vertu des normes généralement acceptées en matière de droits de l'homme, d'indemniser l'individu qui a été illégalement condamné, arrêté ou détenu.

Le Président Jorda fait observer en outre que l'Organisation ne pourrait s'acquitter de ses obligations juridiques dans l'une ou l'autre de ces deux situations

00-65996 (F) 270900 270900

par le simple versement à l'individu concerné d'une somme d'argent en guise d'indemnisation. En effet, il est nécessaire que soient prévues des dispositions juridiques qui confèrent à cet individu un droit spécifique à réparation, déterminent comment l'indemnité à payer doit être calculée et fixent en la matière une procédure satisfaisant aux exigences essentielles de légalité et de respect du droit.

Par ailleurs, le Président Jorda relève que, dans la deuxième des trois situations décrites dans sa lettre, l'Organisation ne pourrait se voir imposer une obligation au regard du droit international existant d'indemniser un individu qui pourrait avoir été ainsi détenu ou poursuivi illégalement. Le Président Jorda indique que les juges sont néanmoins d'avis qu'en raison des circonstances particulières du fonctionnement du Tribunal il est souhaitable que celui-ci puisse accorder une indemnité dans cette situation.

Le Président Jorda note qu'il est nécessaire pour permettre au Tribunal de procéder à une indemnisation dans chacune des trois situations décrites dans sa lettre que le Conseil de sécurité modifie le Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie en sorte d'habiliter le Tribunal à traiter des questions d'indemnisation.

Au cas où le Conseil de sécurité adopterait ces modifications, l'Assemblée générale serait ultérieurement appelée à approuver l'ouverture au budget du Tribunal des crédits qui pourraient être nécessaires à ce titre.

Je vous saurais gré de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de ses annexes à la connaissance des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé)* Kofi A. **Annan**

Annexe

Lettre datée du 19 septembre 2000, adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal international pour l’ex-Yougoslavie

Je vous écris aujourd’hui pour solliciter votre assistance sur une question du plus haut intérêt pour le Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie, soit l’indemnisation des personnes poursuivies ou condamnées à tort.

Au cours des derniers mois, les juges ont manifesté leur inquiétude concernant la situation des individus qui, après avoir été poursuivis et jugés selon les normes applicables, ont été acquittés par le Tribunal. Bien que le meilleur moyen d’innocenter un accusé soit l’acquittement, dans de nombreuses juridictions nationales, les personnes qui ont été condamnées ou poursuivies à tort peuvent être indemnisées pour la privation de liberté dont elles ont été victimes et les pertes économiques encourues en raison des poursuites engagées contre elles. Les personnes qui ont été injustement arrêtées ou détenues peuvent également recevoir une indemnisation. Ces réparations – qui sont également codifiées dans divers instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme – ne sont pas prévues dans le Statut du TPIY, ni dans son règlement de procédure et de preuve.

Puisque le TPIY tient au respect intégral par définition des normes internationales reconnues en matière de droits des suspects et des accusés, l’absence de toute disposition permettant d’accorder une indemnisation dans de telles situations, est source de préoccupations. D’ailleurs, au cours de ces six premières années d’existence, un certain nombre de personnes ont été privées de liberté par le Tribunal pour ensuite être acquittées ou voir les poursuites engagées contre elles retirées. Il est possible que ces personnes déposent une réclamation contre le Tribunal en raison de la privation de liberté dont elles ont été victimes et des pertes économiques directes qu’elles ont subies en raison de ces poursuites.

Il s’ensuit que la question de l’indemnisation mérite d’être abordée aussitôt que possible.

Tel que mentionné ci-haut, la question de l’indemnisation se présente dans trois situations : lorsqu’un individu est condamné à tort, lorsqu’un individu est injustement poursuivi et lorsqu’un individu est arrêté ou détenu illégalement. Ces situations sont abordées ci-après de manière détaillée.

Indemnisation des personnes condamnées à tort

Le droit à l’indemnisation des personnes condamnées à tort est prévu dans divers instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, dont notamment l’article 14 6) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Une disposition quasiment identique figure dans l’article 85 2) du Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome, le 17 juillet 1998.

En tant qu’organe subsidiaire du Conseil de sécurité, les actes du TPIY sont imputables à l’Organisation des Nations Unies. En conséquence, puisqu’elle se considère liée par les normes généralement acceptées en matière de droits de l’homme, telles que l’article 14 6) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l’Organisation des Nations Unies sera juridiquement tenue d’indemniser les personnes dont la condamnation par le Tribunal est ultérieurement levée.

Indemnisation des personnes poursuivies injustement

Bien que l'article 85 3) du Statut de la CPI confère à celle-ci le pouvoir d'accorder, en cas de circonstances exceptionnelles, une indemnité aux personnes accusées puis acquittées suite à un arrêt des procédures en raison d'une erreur judiciaire grave et manifeste, on ne retrouve pas de disposition équivalente dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'on ne peut donc pas affirmer qu'un droit de cette nature fasse actuellement partie du droit international coutumier. Il s'ensuit que l'Organisation des Nations Unies ne pourrait se voir imposer une obligation juridique d'indemnisation des victimes d'erreurs judiciaires graves et manifestes en de telles circonstances.

Certains systèmes nationaux prévoient cependant l'indemnisation des personnes poursuivies à tort.

En raison des circonstances particulières du fonctionnement du Tribunal, notamment du fait que les accusés sont placés en détention préventive pendant de longues périodes, il y va de l'intérêt du Tribunal, et de l'Organisation des Nations Unies en général, d'indemniser, à la discrétion du Tribunal, les accusés qui sont acquittés ou qui ne font plus l'objet de poursuites. Il faut cependant noter que ce pouvoir d'appréciation ne devra être exercé qu'en cas de circonstances exceptionnelles, à la suite d'un déni de justice « grave et manifeste ».

Indemnisation des personnes détenues illégalement

Les instruments internationaux en matière de droits de l'homme garantissent le droit à l'indemnisation des personnes qui ont été privées de leur liberté dans des circonstances impliquant une violation de leurs droits, comme en témoigne par exemple l'article 9 5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ainsi, si une personne est arrêtée ou détenue sous l'autorité du Tribunal dans des circonstances qui constituent une violation des droits reconnus aux articles 9 1) à 4) du Pacte international relatif aux droits civils et si la conduite ayant donné lieu à cette violation est imputée juridiquement au Tribunal et donc à l'Organisation des Nations Unies, celle-ci serait légalement tenue d'accorder une indemnisation à la victime de cette violation.

Puisque le Statut ne contient aucune disposition conférant aux juges le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations précédemment mentionnées, plusieurs mécanismes possibles ont été étudiés – en consultation avec le Bureau des affaires juridiques – pour offrir néanmoins aux intéressés, la possibilité d'obtenir une indemnisation. Ces mécanismes comprennent, entre autres, l'arbitrage, le règlement à titre exceptionnel, des résolutions de l'Assemblée générale reconnaissant une responsabilité limitée ainsi que la modification du Statut du TPIY.

À ce titre, il est essentiel de noter que l'Organisation des Nations Unies ne pourrait se soustraire à ses engagements internationaux par le simple versement aux individus concernés d'une somme d'argent en guise d'indemnisation. Les obligations qui figurent aux articles 9 5) et 14 6) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont pas uniquement destinées à assurer une indemnisation sommaire des personnes qui tombent sous le coup de ces dispositions mais plutôt à garantir que celles-ci soient investies d'un « droit à réparation » [dans le cas de

l'article 9 5)] et d'une indemnisation « conforme à la loi » [dans les cas de l'article 14 6)]. C'est pourquoi il est nécessaire, dans le but de s'acquitter de cette obligation, que soient prévues des dispositions juridiques, satisfaisant aux exigences essentielles de légalité et de respect du droit, qui confèrent aux personnes poursuivies ou condamnées à tort par le TPIY, ainsi qu'à celles qui ont été arrêtées ou détenues illégalement sous son autorité, un droit spécifique à réparation.

En conséquence, puisque le Tribunal et plus particulièrement les Chambres sont les mieux placés pour déterminer si les personnes poursuivies ou condamnées à tort ainsi que celles qui ont été arrêtées ou détenues illégalement doivent être indemnisées, les juges considèrent que le Conseil de sécurité devrait examiner la possibilité d'élargir le champ de compétence du Tribunal en procédant à une modification de son statut pour l'habiliter à traiter des questions d'indemnisation.

Puisque toute mesure prise à cet égard doit étroitement refléter les récents développements du droit international en matière de droits de l'homme, nous suggérons l'ajout d'un nouvel article dans le Statut du TPIY, qui s'inspire du précédent constitué par l'article 85 du Statut de la CPI, dont le texte est également joint en annexe.

Enfin, dans le but d'adopter la meilleure modification possible du Statut du TPIY, je vous saurais gré de bien vouloir, Monsieur le Secrétaire général, transmettre cette lettre à l'attention du Président et des membres du Conseil de sécurité pour qu'ils puissent en débattre.

De surcroît, puisque le TPIY ainsi que le Tribunal pénal international pour le Rwanda doivent adopter une approche similaire sur cette question, j'ai évoqué celle-ci avec le juge Navanethem Pillay, Présidente du TPIR. Elle m'a avisé que les juges du TPIR envisageaient également de suivre le même cheminement dans le but d'obtenir des modifications au Statut de ce tribunal et qu'une lettre distincte préparée à cette intention vous serait adressée sous peu à cet effet.

Bien entendu, les modifications envisagées auront, certes, des conséquences administratives et financières pour l'Organisation. À ce sujet, le Tribunal a déjà sollicité l'avis de M. Joseph Connor, Secrétaire général adjoint à la gestion, et une réponse de sa part est attendue sous peu.

Pour toute question additionnelle concernant la présente requête ou si vous souhaitez obtenir des informations supplémentaires sur le droit à réparation des personnes poursuivies ou condamnées à tort ainsi que sur celui des personnes qui ont été arrêtées ou détenues illégalement, je demeure à votre entière disposition pour en discuter.

À cet égard, je vous prie de noter qu'un document détaillé préparé par le Greffe sur la question de l'indemnisation est joint à la lettre adressée à M. Connor.

Le Président
(*Signé*) Claude **Jorda**

Pièce jointe

Article 85 du Statut de la Cour pénale internationale

Indemnisation des personnes arrêtées ou condamnées

1. Quiconque a été victime d'une arrestation ou mis en détention illégale a droit à réparation.

2. Lorsqu'une condamnation définitive est ultérieurement annulée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

3. Dans des circonstances exceptionnelles, si la Cour constate, au vu de faits probants, qu'une erreur judiciaire grave et manifeste a été commise, elle peut, à sa discrétion, accorder une indemnité conforme aux critères énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve à une personne qui avait été placée en détention et a été libérée à la suite d'un acquittement définitif ou parce qu'il a été mis fin aux poursuites pour ce motif.